



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE de
NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 Place de la Mairie
78270

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2022/021
ROUTE DEPARTEMENTALE 89

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre la route départementale 89 et le carrefour de la Mairie par la mise en place d'une signalisation dite STOP

Le Maire de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 110.3, R411.5, R 411.8, R 411.25, R 415.6 et R 415.9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité) approuvée par arrêtés interministériels du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la route départementale n° 89, de la voie communale Rue du Manoir et de la voie communale Rue du Belvédère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la route départementale n° 89, de la voie communale Rue du Manoir, et de la voie communale Rue de Blaru, la circulation est réglementée par des **STOP** comme suit :

- Les usagers circulant sur la route départementale n° 89, et venant de Vernon, devront marquer un temps d'arrêt avant la voie communale Rue du Manoir.
- Les usagers circulant sur la route départementale n° 89, et venant de la Mairie, devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la voie communale Rue du Belvédère

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer, à partir du 23 Mars 2022,

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
Date de réception de l'AR: 17/03/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE de
NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 Place de la Mairie
78270

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Au commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine
- Au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- A l'EPI 78

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame-de-la-Mer, le 17 mars 2022

Le Maire,
Jean-Luc MAILLET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
Date de réception de l'AR: 17/03/2022

Mairie de NOTRE-DAME-DE-LA-MER

☎ : 01 30 93 06 16

✉ secretariat@ndlm78.fr